



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



20143697



25 NOV. 2020

N° d'entreprise : **0466 165 865**

Nom

(en entier) : **DENJA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4040 Herstal - Rue de l'Abbaye 1**

Objet de l'acte : Projet d'opération assimilée à la fusion par absorption de la SRL Denja par la SA Piron

Les organes d'administration de la SA « PIRON » et de la SRL « DENJA » se sont réunis en vue d'établir conjointement un projet pour l'opération assimilée à une fusion par absorption conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations.

La fusion s'effectuera entre les deux sociétés suivantes :

☐ « PIRON », société anonyme, dont le siège est établi à 4040 HERSTAL, Rue de l'Abbaye, 1, immatriculée sous le numéro d'entreprise 0418.069.901;

Ci-après dénommée la « société absorbante » ou « PIRON » ;

☐ « DENJA », société à responsabilité limitée, dont le siège est établi à 4040 HERSTAL, Rue de l'Abbaye, 1, immatriculée sous le numéro d'entreprise 0466.165.865;

Ci-après dénommée la « société absorbée » ou « DENJA ».

Ainsi, dans le cadre de cette fusion, la totalité des actifs et passifs de la société absorbée sera transférée à la société absorbante.

EXPOSE PREALABLE

La société anonyme « PIRON » et la société à responsabilité limitée « DENJA » ont déjà opéré un rapprochement par une prise de participation de 100%. La société à responsabilité limitée « DENJA » est devenue filiale de la société anonyme « PIRON » suite à l'acquisition de 38 actions en date du 5 mai 2017.

Etant donné la similitude de leur activité (gestion immobilière) et soucieuses de consolider leur organisation et leur structure financière, elles ont décidé de fusionner.

Les membres des organes d'administration présents déclarent avoir pris connaissance des dispositions suivantes concernant :

(i) la responsabilité spécifique des administrateurs de la société absorbée envers chaque associé de la société absorbée, pour le préjudice que l'associé aurait subi par suite d'une faute commise lors de la préparation et de la réalisation de la fusion (article 12:18, al. 1er du Code des sociétés et des associations)

(ii) l'obligation légale pour chacune des sociétés participant à la fusion de déposer le projet de fusion au greffe du Tribunal de l'Entreprise 6 semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion (article 12:50, al. 3 du Code des sociétés et des sociétés).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Section 1 : Identification des sociétés participant à la fusion

1. Société absorbante

-Dénomination : PIRON

-Forme juridique : société anonyme

-Siège : Rue de l'Abbaye, 1
4040 HERSTAL

- Objet

« La société a pour objet directement ou indirectement :

-pour son propre compte ou pour compte de tiers, toutes activités et opérations se rapportant à l'entreposage, dans ses installations, de carburant, d'hydrocarbures et d'autres combustibles solides ou liquides, notamment essence, gasoil routier, gasoil de chauffage, charbon et gaz en bonbonnes ; à la manutention, dans les halls d'entreposage, de ces carburants et combustibles ; au transport routier de ces carburants et combustibles.

-pour son propre compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

a) à toutes prestations de services et tous mandats sous forme d'études, d'organisation, d'expertises, d'actes techniques, de conseils et d'avis financiers, techniques, commerciaux, administratifs au sens le plus large du terme et la fourniture d'études de marchés et d'organisation en matière financière, commerciale ou technique ;

b) à la fourniture de tous travaux administratifs et de secrétariat, la facturation pour compte de tiers ainsi que la fourniture de tous services dans le domaine de l'informatique ;

c) de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tous projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte ;

d) d'effectuer des études notamment de marchés, de programmer et mettre en route des systèmes d'organisation, de vente et de publicité, le marketing, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprise.

e) d'exécuter tous mandats d'administrateur, et en général, tous mandats et fonctions dans des sociétés, entreprises ou organismes publics ;

f) le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, know-how et d'actifs immobiliers apparentés ;

g) la recherche, le développement, la production, la promotion ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application ;

h) à contribuer à la constitution et au développement de sociétés par voie d'apports ou d'investissements généralement quelconques, en acceptant des mandats d'administrateur et en gérant ses participations. La gestion des participations comprend notamment toutes les activités de conseil et d'assistance en matière de stratégie et de gestion d'entreprise.

- pour son propre compte, toutes activités et opérations se rapportant à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et/ou immeubles.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels.

La société ne peut gérer un patrimoine et fournir des avis de placement au sens de la législation sur les transactions financières et les marchés financiers et de ses arrêtés d'exécution.



Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. »

2. Société absorbée

-Dénomination : DENJA

-Forme juridique : société à responsabilité limitée

-Siège : Rue de l'Abbaye, 1
4040 HERSTAL

- Objet :

«La société a pour objet:

1° / l'achat, la vente, l'échange, la location, le leasing, la gestion, l'exploitation, la cession, de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, droits immobiliers, fonds de commerce, et de toutes valeurs mobilières s'y rapportant ; l'accomplissement de toutes opérations nécessaires pour parvenir à leur réalisation et à leur bonne fin (lotissement, acte de base, etcaetara). Elle exerce ces activités pour son propre compte uniquement, à l'exclusion de toute activité en qualité d'intermédiaire et/ou d'agent immobilier,

2°/ la commercialisation (vente et location) de tout matériel relatif à la construction de bâtiment et à leur équipement. »

Section 2 : Rétroactivité comptable

Toutes les opérations de la société absorbée, accomplies à compter du 1er janvier 2020 seront considérées du point de vue comptable comme accomplies et réalisées au nom et pour compte de la société absorbante.

Section 3: Droits assurés aux porteurs des actions

Les associés de la société absorbée ne bénéficient d'aucun droit spécial. La société absorbée n'a pas émis d'autres titres que des actions.

Section 4 : Avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

La présente fusion par absorption sera réalisée conformément à l'article 211 du code des Impôts sur le Revenu, à l'article 117 du code des droits d'enregistrement et à l'article 11 et à l'article 18 §3 du code de la TVA.

Fait à 4040 HERSTAL, le 16 novembre 2020 en quatre exemplaires. Chacun des organes d'administration reconnaissant avoir reçu deux exemplaires, l'un étant destiné au dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise et l'autre destiné à être conservé au siège des sociétés.

SRL Denja
représenté par José PIRON
Administrateur